

Département de la Vendée

COMMUNE DE AUBIGNY-LES CLOUZEUX

DEC2024_02_09

Décision de la Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Commande publique
Ventilation salle de sport d'Aubigny

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de février,
La Maire de la commune de AUBIGNY-LES CLOUZEUX (Vendée),
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération en date du 20 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal de AUBIGNY-LES CLOUZEUX (Vendée) l'a chargée, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,
Considérant le besoin de travaux de ventilation de la grande salle
Considérant l'analyse des offres reçues,
Considérant que l'offre de l'entreprise AJS Climatic (85310 LA CHAIZE LE VICOMTE) est l'offre techniquement et économiquement la plus favorable,

DECIDE

Article 1^{er} : que les travaux seront réalisés par l'entreprise AJS Climatic pour un montant de 14 490.00 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune, un extrait en sera affiché à la porte de la mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité.

Fait à AUBIGNY-LES CLOUZEUX,
La Maire,
Michelle GRELLIER

Madame la Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
*Informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28.11.83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O. du 03.12.83) modifiant le décret n°65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1 - al. 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Île Gloriette 44023 Nantes Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de la transmission au Représentant de l'Etat.

